

VD_FINDINFO HC / 2009 / 419 vom 23. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___419

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 419 du 23 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 419 del 23 settembre 2009

Regeste

DÉPENS | 163 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Le recourant considère que le montant des dépens alloués à E. _____ est trop élevé. b) Aux termes de l'art. 163 CPP, les dépens comprennent les honoraires d'avocat, la perte de gain et les débours divers qu'une partie a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, et dont elle peut réclamer le remboursement à une autre partie, sauf au Ministère public. La fixation des dépens dus à la partie civile relève du pouvoir d'appréciation du premier juge, la Cour de cassation n'intervenant dans ce domaine qu'en cas de fausse application manifeste de la loi ou d'abus du pouvoir d'appréciation (Cass., 14 septembre 2009, n° 378). c) En l'espèce, n'ayant pas d'éléments suffisants pour évaluer les pertes de gains et déplacements du client, le premier juge a limité le montant des dépens à la seule couverture des honoraires et débours du conseil dès son intervention. La première intervention du conseil d'E. _____, Me Lavrov, remonte au 11 octobre 2007. Il s'agit d'un recours au Tribunal d'accusation visant à un complément d'instruction ensuite d'un non-lieu [pce 17]. Le recours fait huit pages et a dû être précédé d'une étude du dossier. Or, les faits ne sont pas simples. S'ensuivent diverses correspondances [pces 24, 26, 29 et 31], puis un mémoire d'intimé de six pages au Tribunal d'accusation [pce 38], la préparation de l'audience et enfin l'audience même, qui a duré un peu plus d'une heure. A cela s'ajoutent des conférences avec le client et la lecture de la volumineuse correspondance du premier conseil d'A. _____, Me [...]. Au vu de ces opérations, le montant de 4'500 fr., certes assez généreux, n'est pas arbitraire. Partant, il y a lieu de le confirmer.

E. 3

En conclusion, le recours d'A. _____ doit être rejeté. Les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.